

Question présentée par la députée :

M^{me} Sarah Klopmann

Date de dépôt : 8 mai 2017

Question écrite urgente

Pourquoi les conditions de demande d'organisation d'un événement contredisent-elles la loi ?

En janvier 2017, j'ai déposé la QUE 588 qui demandait pourquoi le formulaire de demande d'autorisation pour un événement de divertissement public mentionnait que « seule la personne physique mentionnée au début du formulaire est considérée comme responsable de la manifestation », alors que la LRDBHD stipule que l'organisateur d'un événement est « la ou les personnes physiques, ou un comité d'organisation, responsables de la mise sur pied et du déroulement de l'événement de divertissement public [...] ». Un mois plus tard, le Conseil d'Etat a répondu que cela avait été corrigé. Et effectivement, cela n'apparaît plus lorsque l'on remplit le formulaire en ligne.

Toutefois, pour pouvoir envoyer le formulaire, il faut maintenant certifier (de manière obligatoire et automatique) être « la personne responsable de la manifestation concernée ». Il est aussi précisé qu'« à ce titre, [sa] responsabilité personnelle sera engagée pour toute violation fautive des dispositions légales ou des conditions de l'autorisation survenue dans le cadre de ladite manifestation ».

De plus, les conditions stipulent que « si une personne morale est à l'origine de la manifestation, seule une personne physique peut effectuer la demande en son nom. Cette personne physique est alors personnellement responsable de la manifestation ».

Nous constatons donc, à nouveau, que l'administration décide qu'une seule personne physique est responsable de tout l'événement, et qu'il n'est pas possible d'être un comité d'organisation ou plusieurs personnes physiques organisatrices, comme le prévoit pourtant la loi. Pire, on annonce à cette personne qu'elle accepte ces conditions en envoyant le formulaire. Impossible donc de faire une demande d'autorisation pour un événement de

divertissement public sans accepter cette condition, pourtant contraire à la loi. Ce mode de faire est assez vicieux.

En conséquence, ma question au Conseil d'Etat est :

Pourquoi le département décide-t-il que l'organisateur d'un événement de divertissement public ne doit être qu'une seule personne physique alors que la loi dit que l'organisateur peut être une ou plusieurs personnes physiques, ou même un comité d'organisation ?